

Arrêt

n° 304 095 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Vous arrivez sur le territoire belge le 1er octobre 2017 et, le 07 novembre 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale, car vous craignez votre père, qui vous reprochait de ne pas pratiquer correctement la religion musulmane, et vous a abandonné en Côte d'Ivoire à l'âge de 11 ans. Votre tentative en 2014 (à l'âge de 14 ans) de retrouver vos parents au Burkina Faso s'est heurtée à la révolution citoyenne du 31 octobre 2014, dans la foulée de laquelle vous avez perdu de vue les personnes qui vous hébergeaient, raison pour laquelle vous avez définitivement quitté votre pays pour la Belgique.

Le 26 septembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, relevant différentes contradictions, incohérences, méconnaissances et invraisemblances dans votre récit. Dans son arrêt n° 217.217 du 21 février 2019, le Conseil du contentieux

des étrangers ne se prononce pas sur la crédibilité de votre récit, mais analyse votre crainte sous l'angle de l'alternative de fuite interne, dès lors que votre persécuteur présumé est un agent non étatique. Il a ainsi estimé qu'au vu des éléments du dossier, vous pouviez vous installer ailleurs dans votre pays que chez votre père.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 29 août 2019. Vous invoquez les mêmes craintes essentiellement vis-à-vis de votre père et le fait que vous construisez une nouvelle vie en Belgique. Vous n'apportez aucun document à l'appui de cette demande. Le 9 décembre 2019, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision d'irrecevabilité. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 22 janvier 2020, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, sur la base des mêmes craintes, vous demandez d'être régularisé et vous présentez une attestation de réception de demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi de 1980, auprès de la commune de Gouvy, une preuve de paiement à l'Office des étrangers et la facture de votre avocat. Le 27 août 2021, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision d'irrecevabilité. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 13 octobre 2021, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, dont analyse. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes craintes et déposez une copie de votre passeport établi en Belgique, ainsi qu'une lettre du Bourgmestre de Vielsalm.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Comme expliqué supra, le Conseil du contentieux des étrangers, analysant votre demande sous l'angle de l'alternative de fuite interne, a également refusé de vous accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, en son arrêt n°217.217 du 21 février 2019. En substance, le Conseil a relevé que vous aviez quitté volontairement la Côte d'Ivoire pour retourner au Burkina Faso, où vous avez vécu pendant quinze jours à Ouagadougou chez des amis, sans y avoir fait l'objet de menaces, que vous étiez majeur, et que vous aviez vécu loin de votre famille en Côte d'Ivoire entre 2011 et 2014. Le Conseil relevait également que vous ne mentionniez de craintes qu'envers votre père, que vous n'aviez pas vu depuis 2011. Dès lors, mis à part

dans votre village natal où vivent votre père et votre mère, il vous était loisible de vous installer ailleurs dans votre pays d'origine. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Concernant votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris en date du 9 décembre 2019 une décision d'irrecevabilité car si les éléments présentés par vous avaient trait à des motifs exposés lors de votre première demande (vous invoquiez exactement les mêmes faits), ces éléments ne remettaient manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée d'une part. Au contraire, vous ajoutiez de l'incohérence dans vos propos concernant le moment où vous avez arrêté de prier. D'autre part, vous n'apportiez aucune explication satisfaisante pour justifier l'impossibilité d'une fuite interne telle que relevée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous avanciez seulement que si votre père se rendait compte de votre retour, ce qui n'était nullement démontré, il allait encore vouloir s'imposer, sans expliquer que vous ayez la moindre crainte vis-à-vis des autorités burkinabè. Enfin, le fait que vous disiez construire une nouvelle vie en Belgique n'avait aucune incidence en l'espèce et était totalement étranger aux critères prévus à la Convention de Genève et aux risques réels d'atteintes graves. Votre militantisme au sein de la FESCI (Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire) en 2010 n'avait non plus aucune incidence, alors que vous avez la nationalité burkinabè et qu'il y a lieu d'analyser votre crainte par rapport aux autorités du Burkina Faso vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucun problème. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général a également pris une décision d'irrecevabilité à la date du 30 août 2021, estimant que les documents que vous présentiez, à savoir une attestation de réception de votre demande de régularisation à la commune de Gouvy avec preuve de paiement et une facture de frais d'avocat, ainsi que vos déclarations selon lesquelles vous êtes intégré dans ce pays et travaillez en tant que jardinier, ne permettaient pas d'examiner davantage vos craintes en cas de retour dans votre pays. En effet, si le Commissariat général relevait votre bonne foi et votre volonté d'intégration, il constatait néanmoins que vous n'apportiez aucun nouvel élément permettant d'éclairer votre récit d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Comme il ne restait plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas apporté de tel élément nouveau dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans le dossier de votre quatrième demande de protection internationale.

En effet, vous vous présentez à l'Office des étrangers pour déposer une copie de votre passeport obtenu afin de prouver votre date de naissance ainsi qu'une attestation du Bourgmestre de Vielsalm (cf. farde « inventaire de documents », pièces n° 1 et 2). Vous ajoutez que votre père continue de faire des problèmes à votre mère, car elle est toujours en contact avec vous, et que vous risquez d'être tué par lui en cas de retour au Burkina Faso [déclarations ultérieures OE, rubrique 16].

En ce qui concerne la copie de votre passeport, vous déclarez l'avoir déposée afin de prouver votre véritable date de naissance. Le Commissariat général constate que ce document vous a été délivré le 23 juin 2020 tandis que vous étiez encore en procédure dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale. Vous n'avez cependant pas déposé ce document lors de votre précédente demande.

Quoi qu'il en soit, même à considérer que vous soyez effectivement né le 26 décembre 2000 et que vous ayez donc été mineur au moment de quitter votre pays d'origine, il y a lieu de rappeler que vous seriez aujourd'hui âgé de 21 ans, de sorte que l'analyse concernant l'alternative de fuite interne développée par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste valable. Ainsi, au vu de votre âge et de la débrouillardise qui vous a permis de vous intégrer dans la société belge, le Commissariat général estime que rien ne vous oblige à devoir aller vivre à proximité de votre père en cas de retour au pays. Ce document n'est dès lors pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Quant à l'attestation délivrée par le Bourgmestre de la commune de Vielsalm, elle atteste vos qualités humaines et votre volonté d'intégration en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ce dernier soulève toutefois que son rôle est d'examiner vos craintes en cas de retour dans votre pays. Or, au sujet de votre crainte initiale, à savoir celle d'être tué par votre père, vous n'apportez aucun élément nouveau à notre connaissance, si ce n'est des déclarations sommaires [déclaration ultérieure OE, rubrique 16].

En conclusion, vous n'apportez pas d'élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA considère qu'il ressort à suffisance des informations à sa disposition (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr>) que la situation dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du Burkina Faso, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire au Burkina Faso que, depuis 2015, ce pays est devenu la cible de groupes djihadistes du Sahel mais également de groupes criminels. Pour lutter contre l'insécurité et le terrorisme, les forces burkinabés ont opté pour une approche militaire mais l'appareil sécuritaire burkinabé est désorganisé depuis la chute de l'ancien président en 2014. Pour combler les insuffisances de l'Etat, des groupes de veille et d'auto-défense regroupant des acteurs locaux (ex : les koglweogo) se sont constitués dans le but d'assurer un service minimum en matière de sécurité et de justice mais tout comme les forces de sécurité et les groupes djihadistes/criminels, ils sont également à l'origine d'exactions à l'encontre de la population.

Le Burkina Faso fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme. Une pléiade de groupes djihadistes armés sont impliqués dans de nombreuses attaques. Il s'avère donc particulièrement compliqué de déterminer quels sont les auteurs exacts des actions terroristes ou criminelles, d'autant plus que les allégeances de ces groupes sont fluctuantes et se chevauchent et qu'ils travaillent main dans la main avec des réseaux criminels.

Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls (souvent des éleveurs perçus comme des soutiens aux islamistes armés) aux Mossi ou aux Foulsé ou Gourmantche (souvent des cultivateurs perçus comme des soutiens aux forces de sécurité).

Les Peuls font l'objet d'amalgame qui les associent aux projets des djihadistes. Si les groupes armés islamistes actifs dans le Sahel axent leur recrutement sur les membres de l'éthnie peule, la grande majorité des victimes des abus commis par les forces de sécurité ou par les groupes d'auto-défense appartiennent à cette ethnie. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre des islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, maires, conseillers municipaux ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les islamistes armés au début du conflit, les simples civils sont devenus une cible privilégiée.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre burkinabés et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Comme déjà indiqué, les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions, notamment au nord et à l'est. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Dans d'autres régions du pays, peu d'incidents sont à déplorer. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Il ressort des informations disponibles que la situation sécuritaire est particulièrement grave et alarmante dans les régions du Sahel, régions les plus touchées par les attaques des groupes islamistes armés. Depuis plusieurs années, les régions du Sahel comptent le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles parmi la population (COI Focus, Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021, p. 12, 48, 49). La situation sécuritaire, dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du pays s'est également détériorée au cours des années 2019 et 2020. Les zones du nord et de l'est du pays semblent rester le point de mire des groupes islamistes. Une accalmie a été observée pendant les élections présidentielles et législatives de novembre 2020, suite à une trêve négociée dans ce cadre. Selon les données de l'ACLED, il y a eu près de cinq fois moins d'affrontements entre djihadistes et forces de sécurité de novembre 2020 à janvier 2021 par rapport à la même période un an plus tôt. Il y a toutefois eu une nette reprise de ces attaques depuis le début de l'année 2021, localisées dans la région du nord, aux alentours de Ouahigouya, dans le Yagha, dans le Soum et à l'est (COI Focus, p. 12). Du 1er juillet 2020 au 19 mars 2021, l'ACLED a comptabilisé 417 incidents (violence against civilians, explosions/ remote violence, battles) et 838 victimes causés par ceux-ci (COI Focus, p. 10-11). La région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (529 victimes), suivie par la région de l'est (102 victimes), du nord (86 victimes) et du centre-Nord (71 victimes) (voir COI Focus, p. 49).

Tant dans l'est que dans le nord et le centre-nord du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Pour la première fois de son histoire, le Burkina Faso est confronté à des déplacements internes. Fin février 2021, un peu plus de 1.121.000 personnes y sont déplacées. Les régions du Centre-Nord (39,7 %), du Sahel (31,7 %) et, dans une moindre mesure, du Nord (8,3 %) et de l'Est (7,6 %) sont les plus touchées. (voir COI Focus, p. 54-55).

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du Burkina Faso demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Burkina Faso dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord mais que celle-ci est de faible intensité.

Contrairement au Sahel, ces régions comptent un nombre nettement moins élevés d'incidents sécuritaires/communautaires et de victimes civiles. Ces actes de violences sont plus circonscrits dans le temps et dans l'espace (voir COI Focus, p. 49 et 53). En outre, comme indiqué supra, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire des régions de l'est, du nord et du centre-nord du Burkina Faso encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, l'est, le nord et le centre-nord du Burkina Faso sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, lors de votre précédente demande de protection internationale, vous invoquez le risque, en cas de retour dans votre pays, de vous retrouver à l'état de sans-abri (voir rubrique n°18 du Formulaire de votre troisième demande de protection internationale). Le CGRA a toutefois estimé, dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, que vous ne démontrez pas en quoi le fait de vous retrouver à la rue pourrait constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région du nord au Burkina Faso et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Vous ne faites pas état d'autres circonstances personnelles qui vous empêcheraient de vous établir au Burkina Faso dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

En effet, si vous êtes né à Youba, commune rurale située dans le département de Ouahigouya de la province du Yatenga dans la région Nord, vous en êtes parti, enfant, pour la Côte d'Ivoire. En outre, le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt 217.217 du 21 février 2019, relevait que : vous étiez majeur, vous avez vécu quinze jours en 2014 à Ouagadougou sans y avoir fait l'objet de menaces, vous aviez vécu loin de votre famille en Côte d'Ivoire entre 2011 et 2014, vous ne mentionniez de craintes qu'envers votre père, que vous n'aviez pas vu depuis 2011. Dès lors, mis à part dans votre village natal où vivent votre père et votre mère, il vous était loisible de vous installer ailleurs dans votre pays d'origine. Aujourd'hui, mis à part la question de votre âge au moment de votre départ, les autres éléments relevés restent établis. Toutefois, comme déjà relevé supra, vous êtes quoi qu'il en soit aujourd'hui un homme adulte, qui a su faire preuve de débrouillardise afin de voyager, de s'intégrer et trouver un emploi dans un pays qui n'est pas le sien. Le Commissariat général n'a jamais été convaincu de la réalité de vos problèmes et estime, à l'instar du Conseil du contentieux, que vous êtes même en mesure de vous installer ailleurs au Burkina Faso.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date du 7 novembre 2017, à l'appui de laquelle il a invoqué une crainte de persécution à l'égard de son père en raison du refus du requérant de respecter les préceptes de l'islam. Le 26 septembre 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, contre laquelle il a introduit un recours devant le Conseil de céans, qui par son arrêt n° 217 217 du 21 février 2019 lui a refusé les deux statuts de protection internationale.

2.2. En date du 29 août 2019, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a réintroduit une deuxième demande de protection internationale. Le 9 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard du requérant, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

2.3. En date du 22 janvier 2020, et sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale. Le 27 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard du requérant, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

2.4. Sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 13 octobre 2021. La partie défenderesse a pris le 26 novembre 2021 une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. La partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers de 1980 ; Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980*

La partie requérante produit ensuite plusieurs informations générales concernant les conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans concernant l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime en substance que la troisième condition prévue n'est pas remplie en l'espèce de sorte que « *l'alternative de fuite interne proposée n'est donc plus raisonnable* ». Elle estime que la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration et que l'acte attaqué est fondé sur des « *motives factuelles qui ne sont pas pertinents* ».

3.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ». Enfin, « *de manière infiniment sub-subsidiaire* » [sic], elle demande l'annulation de la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 23 février 2022 transmise par voie électronique de la justice (Jbox) le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une actualisation des conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso, et plus particulièrement à Ouagadougou (v. dossier de procédure, pièce n°9).

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le*

demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant réitère les faits à la base de ses demandes précédentes, à savoir sa crainte de persécution à l'égard de son père en raison de son manque d'assiduité dans la pratique de l'islam. Il fait en outre valoir de nouvelles informations et produits deux nouveaux documents, à savoir une copie de son passeport ainsi qu'une lettre du bourgmestre de Vielsalm.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment la possibilité pour le requérant de se réinstaller à Ouagadougou rappelant l'autorité de chose jugée que revêt l'arrêt n° 217 217 du 21 février 2019 du Conseil de céans rendu à l'occasion de la première demande de protection internationale du requérant. En outre, elle estime que les nouveaux documents déposés ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

5.4. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique plusieurs précédentes demandes de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de celles-ci. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.6. Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse considérant qu'aucun nouvel élément n'a été présenté qui pourrait remettre en cause l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. En effet, si certes les nouveaux documents déposés ne sont pas susceptibles de changer le sens de l'analyse de la partie défenderesse dès lors qu'ils tendent à démontrer l'identité et la nationalité du requérant ainsi que son intégration en Belgique - éléments nullement contestés par la partie défenderesse -, le Conseil estime que l'évolution des conditions de sécurité prévalant au Burkina Faso peut constituer une nouvelle information et est donc susceptible d'influer sur le besoin de protection internationale du requérant.

5.7. Or, il ressort des informations générales déposées par les parties que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso présente un caractère complexe, problématique et grave dès lors qu'il existe, dans la plupart des régions du pays, une situation de violence aveugle atteignant une intensité exceptionnelle (voir en ce sens, Conseil du Contentieux des étrangers (chambre à 3 juges), arrêt n° 287.282 du 6 avril 2023 et arrêt n° 287.220 du 4 avril 2023).

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Youba, située dans la région du Nord du Burkina Faso, touchée par la violence aveugle.

5.8. Si certes la région du Centre, en ce compris Ouagadougou, n'est actuellement pas sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, celle-ci doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région (voir en ce sens, Conseil du contentieux des étrangers (chambre à 3 juges), arrêt n° 288 040 du 25 avril 2023, point 3.5.6).

5.9. Le Conseil estime qu'au vu de l'évolution de la situation du pays, la partie défenderesse ne peut se contenter de se référer à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 217 217 du 21 février 2019 prononcé par le Conseil de céans dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

5.10. Concernant la question de l'alternative de réinstallation interne à Ouagadougou, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er , il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

5.11. En l'espèce, si le requérant a quitté la Côte d'Ivoire volontairement en 2014 en vue de tenter de rejoindre ses parents au Burkina Faso sans succès, ce dernier explique avoir renoué le contact avec sa mère (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 12 juillet 2018, p.3), ce qu'il confirme à l'audience. Interrogé lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant a expliqué ne disposer désormais d'aucun réseau familial à Ouagadougou. Dans la mesure où le requérant a quitté le pays en 2014, soit il y a près de dix ans, le Conseil estime que la situation personnelle du requérant et ses liens d'attache avec Ouagadougou sont susceptibles d'avoir changé et méritent d'être actualisés.

5.12. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *infra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE